

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE

**Plan Local d'Urbanisme
Révision**

DOCUMENTS D'APPROBATION

**Pièce n° 6.1
Liste des Emplacements Réservés**

Février 2012

Le Maire, Michel TAPON



Procédures	Prescription	Débat PADD	Arrêt	Approbation
Elaboration 0-0 (POS)				22 décembre 1978
Modification 0-1				30 mai 1985
Modification 0-2				25avril 1989
Révision 1-0				27 janvier 1994
Mise à jour par arrêté du 06 septembre 2000				
Révision n° 2 (PLU)	28 février 2007	18 décembre 2008	11 Janvier 2011	16 Février 2012



Les emplacements réservés figurés aux plans de zonage sous les hachures quadrillées noires et mentionnés sur la liste en annexe sont soumis aux dispositions de l'article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme (premier alinéa) :

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un Plan local d'Urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants. »

Les emplacements réservés sont soumis aux mêmes règles que la zone dans laquelle ils sont inclus.

Sur les documents graphiques, un emplacement réservé est répertorié :

Emplacement Réservé	Destination des opérations	Superficie	Bénéficiaire
ER 1	Parking	2 052 m ²	Commune
Total		2 052 m ²	Commune